

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALDEM - Morée (déchetterie)

ZAC des Hauts des Clos
Allée Camille Vallaux
41100 Vendôme

Références : 2023 / 917
Code AIOT : 0010007981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement VALDEM - Morée (déchetterie) implanté ZA La Varenne 41160 Morée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALDEM - Morée (déchetterie)
- ZA La Varenne 41160 Morée
- Code AIOT : 0010007981
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie exploitée par la syndicat VALDEM.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
----	-------------------	-------------------------	--	-------------------

1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.511-9	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	/	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
Constats : L'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2710.1 de la nomenclature des installations classées, dont la dernière modification date de 2018. Il se doit donc de régulariser la situation administrative de cette installation.
Observations : La déchetterie de Morée a été mise en service sous couvert du récépissé de

déclaration n°18/99 du 19 avril 1999 délivré au profit du Syndicat VALDEM. Ce récépissé vise la rubrique 2710 -2 : déchetterie dont la superficie aménagée est inférieure à 2500 m2. Depuis 1999 la rubrique 2710-2 a été plusieurs fois modifiée, en particulier sur le critère de classement qui ne porte plus sur la surface aménagée mais sur les quantités de déchets susceptibles d'être présentes (exprimées en tonnes pour les déchets dangereux et en m3 pour les déchets non dangereux), et sur la typologie des déchets (dangereux et non dangereux). Concernant les déchets dangereux présents lors de la visite, il a été constaté la présence de : 2 bacs de 1 m3 chacun contenant des bidons vides dont certains de combustibles de chauffage, 2 autres bacs de 1 m3 chacun contenant des bidons vides d'huiles de vidange, 1 cuve d'environ 1 m3 contenant de l'huile de vidange, 2 fûts de 200 litres de piles et 2 locaux de type armoire contenant divers déchets dangereux sur rayonnage en caissettes (environ une vingtaine). Dans ces 2 armoires sont présents à même le sol sur rétention d'autres déchets dangereux dans divers contenants tels que bidons et bacs en plastique, pôts et fûts en métal ou plastique. Aussi, sur la base des déchets présents (quantité < 7 tonnes à confirmer par l'exploitant) l'installation relève du régime DC par référence à la rubrique 2710-1b. Aucune demande du bénéfice de l'antériorité n'ayant été faite pour cette rubrique, l'exploitant se doit de régulariser la situation administrative de cette installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)
Constats : L'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2710.2b de la nomenclature des installations classées, dont la dernière modification date de 2018. Il se doit donc de régulariser la situation administrative de cette installation.
Observations : La déchetterie de Morée a été mise en service sous couvert du récépissé de déclaration n°18/99 du 19 avril 1999 délivré au profit du Syndicat VALDEM. Ce récépissé vise la rubrique 2710 -2 : déchetterie dont la superficie aménagée est inférieure à 2500 m2. Depuis 1999 la rubrique 2710-2 a été plusieurs fois modifiée, en particulier sur le critère de classement qui ne porte plus sur la surface aménagée mais sur les quantités de déchets susceptibles d'être présentes (exprimées en tonnes pour les déchets dangereux et en m3 pour les déchets non dangereux), et sur la typologie des déchets (dangereux et non dangereux). Concernant les déchets non dangereux présents lors de la visite, il a été constaté la présence de : 6 bennes de 30 m3 (métaux, déchets verts (x2), encombrants, mobilier et cartons), 1 benne de 10 m3 de gravats, 4 bacs de 1m3 de D3E, 2 armoires pour vieux vêtements pour un volume de total de 3 m3, 1 bac de 1 m3 pour la collecte de livres, 1 conteneur pour le verre de 4 m3 et 6 bacs poubelle pour les plastiques pour un volume de 4 m3, soit un volume total de 206 m3. Aussi, sur la base des déchets présents (quantité < 300 m3) l'installation relève du régime DC par référence à la rubrique 2710-2b. Aucune demande du bénéfice de l'antériorité n'ayant été faite pour cette rubrique, l'exploitant se doit de régulariser la situation administrative de cette installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Chaque installation a fait l'objet d'un contrôle périodique réalisé par la société AXE le 26/05/2020. Les rapports sont référencés N°2020-103 et 2020-104. Lors de l'inspection l'exploitant a remis pour chaque installation l'échéancier qu'il a proposé (délai maxi de 6 mois) pour lever les non-conformités majeures mises en avant dans chaque rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le local gardien est équipé d'un téléphone. Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours est par ailleurs affiché dans le local précité. Un RIA est présent sur le site. Le RIA non testé porte une affichette qui indique que le dernier contrôle a été réalisé par CMPI (Centre Maintenance Protection Incendie) en 2022, et que le prochain contrôle est à réaliser en 2023. En outre, l'exploitant dispose d'une attestation de CMPI du 3 juin 2023, globale à tous ses sites, qui précise que tous les matériels de protection incendie des sites ont été vérifiés en novembre et décembre 2022. Pour le site de Morée l'attestation indique que la vérification a porté sur les extincteurs et le RIA. Concernant le RIA, l'exploitant a présenté une attestation de CMPI du 19/04/2023 qui confirme la réception de la commande d'un matériel de remplacement, indique qu'un matériel neuf va être commandé et qu'il sera procédé à son remplacement à compter du 15 juin 2023. Trois extincteurs sont présents sur le site : 2 extincteurs poudre ABC de 6 kg chacun (1 à proximité des armoires de déchets dangereux et 1 dans le local gardien), et 1 extincteur CO2 de 2 kg dans le local gardien. Concernant la prévention du risque incendie, des détecteurs de fumée sont présents dans les locaux (locaux des déchets dangereux et local gardien).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les 3 extincteurs du site et le RIA ont fait l'objet d'une vérification en 2022 (novembre et décembre 2022). Cf observations sous le point de contrôle n°4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les eaux pluviales éventuellement polluées et/ou les matières dangereuses éventuellement déversées sur les aires étanches du site sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, dont l'exutoire est équipé d'une vanne. Sur le site la vanne est repérée par un panneau fixé sur un poteau métallique. Le panneau porte la mention "Vanne de confinement".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet